

Arrêt

n° 346 859 du 19 mai 2026
dans l'affaire x / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 1er mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 avril 2025 avec la référence 127068.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 novembre 2020, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en vue de rejoindre son époux belge.

1.2. Le 20 septembre 2021, la requérante a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 24 août 2026.

1.3. D'après le registre national, l'installation commune des époux a cessé le 17 mai 2022. Un courrier de l'époux du 4 janvier 2024 confirme que son épouse a quitté le domicile le 12 mai 2022.

1.4. Le 20 avril 2023, la partie défenderesse a envoyé un courrier à la requérante l'invitant à produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

1.5. Le 17 mai 2023, la requérante a exercé son droit d'être entendu.

1.6. Le 1^{er} mars 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 23/11/2020, la personne concernée a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux, B. C. M. (NN. XX.XX.XX-XXX.XX), de nationalité belge, en Belgique. Le 20/09/2021, elle a obtenu une carte F, valable jusqu'au 24/08/2026.

L'intéressée – Madame B. K. – et son regroupant belge – Monsieur B. C. M. – se sont mariés en date du 07/10/2019. Néanmoins, d'après leur Registre national, les deux intéressés ont cessé leur installation commune en date du 17/05/2022. Ce dernier élément est confirmé par la lettre de l'avocat de l'ouvrant-droit datée du 07/01/2023 et par le courriel de l'ouvrant-droit lui-même, daté du 04/01/2024, faisant part que l'intéressée a quitté le domicile conjugal en date du 12/05/2022. Ainsi, la cellule familiale est réputée inexistente. Alors que le mariage n'avait pas duré 3 années, l'installation commune s'est rompue et la cellule familiale a cessé d'exister en Belgique.

De plus, d'après le courriel de l'ouvrant-droit daté du 04/01/2024, Monsieur B. C. M. a introduit une requête en annulation de son mariage avec l'intéressée, il avance même que cette dernière serait sa cousine.

Les deux personnes concernées n'ont pas d'enfant en commun.

Selon l'article 42quater §1^{er} alinéa 1^{er}, 4^e de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Par son courrier du 20/04/2023, l'Office des Etrangers a demandé à la personne concernée de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Conformément à l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant la durée de son séjour en Belgique, l'intéressée se trouve dans le Royaume depuis le 15/06/2021, date de son entrée sur le territoire belge d'après le cachet apposé sur son passeport. Au vu de la courte durée de son séjour, cet élément ne peut constituer un empêchement au retrait du titre de séjour belge de l'intéressée.

Concernant son âge (41 ans) et son état de santé, l'intéressée a produit deux attestations médicales datées respectivement du 01/07/2022 et du 28/02/2023. Néanmoins, ces documents ne permettent pas d'établir que l'état de santé de l'intéressée est un frein au retrait de son titre de séjour belge. En effet, rien ne permet d'attester que le suivi de son état de santé ne puisse se réaliser en dehors de la Belgique.

Concernant son intégration sociale et culturelle, le contrat de bail produit ainsi que les détails de transaction bancaire (supposément produits afin de démontrer qu'elle détient un compte bancaire, en l'absence de documents explicatifs), n'ont pas pour effet de renverser la présente décision, ces documents faisant état de démarches indispensables aux besoins quotidiens de toute personne sur le territoire belge. Aucun autre élément n'a été produit afin de prouver que l'intéressée s'est intégrée socialement et culturellement au sein de la société belge.

Concernant sa situation économique, l'intéressée a produit plusieurs contrats de travail démontrant qu'elle travaille bien en Belgique. Néanmoins, il est tenu de rappeler que travailler est une nécessité en vue de vivre décemment, le simple fait de travailler ne justifie en rien le maintien d'un titre de séjour en Belgique.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que la personne concernée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

En effet, l'intéressée – Madame B. K. – et son regroupant belge – Monsieur B. C. M. – se sont mariés en date du 07/10/2019. Néanmoins, d'après leur Registre national, les deux intéressés ont cessé leur installation commune en date du 17/05/2022. Ce dernier élément est confirmé par la lettre de l'avocat de l'ouvrant-droit datée du 07/01/2023 et par le courriel de l'ouvrant-droit lui-même, daté du 04/01/2024, faisant part que l'intéressée a quitté le domicile conjugal en date du 12/05/2022. Ainsi, la cellule familiale est réputée inexistante. De plus, d'après le courriel de l'ouvrant-droit daté du 04/01/2024, Monsieur B. C. M. a introduit une requête en annulation de son mariage avec l'intéressée, il avance même que cette dernière serait sa cousine. En outre, les deux personnes concernées n'ont pas d'enfant en commun.

Il est tenu de notifier que l'intéressée n'a produit aucun élément relatif à une quelconque relation entretenue avec une tierce personne. De surcroît, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » »

2. Questions préalables.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « la partie requérante reconnaît expressément avoir pris connaissance de la décision attaquée suite à la transmission du dossier administratif à son conseil. Or, ladite transmission a été effectuée le 5 décembre 2024 de sorte que le recours n'a pas été introduit dans le délai légal, le dernier jour pour ce faire étant le 6 janvier 2025. La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours. »

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante soutient que « La loi du 15.12.1980 ne prévoit pas de notification par le biais de l'envoi du dossier administratif. Partant, la simple transmission du dossier administratif au conseil de la requérante (qui n'a pas l'obligation d'en prendre immédiatement connaissance, d'autant moins la requérante) ne saurait être considéré comme le point de départ d'un quelconque délai de recours. »

Le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas ne pas avoir notifié valablement l'acte attaqué à la partie requérante et ne conteste nullement que cette dernière a pris connaissance de l'acte attaqué par le biais de la transmission du dossier administratif.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

A défaut de notification, le délai de recours n'a pas commencé à courir.
Il s'ensuit que l'exception soulevée doit être rejetée.

3. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « De l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ; • de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; • des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) • des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs • des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe du raisonnable, de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ; »

4.2. Dans son mémoire de synthèse, elle rappelle l'argumentation développée dans sa requête et fait notamment valoir que "l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 imposait à la partie adverse de motiver spécifiquement la décision attaquée sur différents critères visés à l'article 42quater, ce que ne fait pas, ou pas suffisamment, la décision attaquée. L'article 42quater §1, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » (nous soulignons).

L'article 42quater indique par ailleurs que le Ministre peut mettre fin, de sorte que le retrait de séjour ne constitue en rien une obligation.

Il appartenait donc à la partie adverse de motiver la décision attaquée sur les points visés par cette disposition.

À cet égard, l'article 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'État s'y opposent. »

Les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 érigent également une obligation de motivation spécifique dans le chef de la partie adverse. Enfin, le Conseil d'État a déjà jugé que : « Le principe de bonne administration exclut l'erreur manifeste d'appréciation et implique l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, l'interdiction de l'arbitraire et la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles » ; Le principe de bonne administration commande à l'autorité de procéder à un examen individuel des cas qui lui sont soumis » ; Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » .

En conséquence, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, afin de motiver sa décision de manière adéquate. En outre, l'administration est tenue d'agir en adéquation avec le principe de précaution et de proportionnalité. Le principe de proportionnalité implique que l'intéressé est en droit de s'attendre à un comportement raisonnable de la part de l'administration. Le principe de précaution peut être décrit comme un principe général de droit administratif qui oblige les autorités à agir avec précaution dans la préparation d'une décision et à s'assurer que les aspects factuels et juridiques du dossier soient inventoriés et contrôlés afin que l'autorité puisse prendre une décision en connaissance de cause et qu'elle évalue les intérêts en cause de sorte que les intérêts particuliers ne soient pas inutilement bafoués.

En l'occurrence, la requérante a déposé la copie d'un contrat de travail à durée indéterminée, démontrant son intégration professionnelle en Belgique. Ce document démontre également que la requérante ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics. Or, la décision attaquée élude la question de cette intégration et de la situation économique de la requérante. Ainsi, la décision attaquée indique : « Concernant sa situation économique, l'intéressée a produit plusieurs contrats de travail démontrant qu'elle travaille bien en Belgique. Néanmoins, il est tenu de rappeler que travailler est une nécessité en vue de vivre décemment, le simple fait de travailler ne justifie en rien le maintien d'un titre de séjour en Belgique. »

En adoptant de tels motifs, la partie adverse élude l'analyse de la situation économique et de l'intégration de la requérante en Belgique. À suivre ce raisonnement, le dépôt de n'importe quel document prouvant l'intégration ou la situation économique serait considéré comme insuffisant, puisque « le simple fait de travailler ne justifie en rien le maintien d'un titre de séjour en Belgique ». Ce raisonnement contourne le prescrit de la loi, puisqu'il revient à refuser de prendre en compte les documents liés à l'intégration et à la situation économique en raison du fait que le fait de travailler ne justifierait pas le maintien d'un titre de séjour en Belgique".

Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil dont elle reprend des extraits.

En réponse à l'argumentation de la partie défenderesse, elle fait valoir que "L'argumentation de la partie adverse élude le prescrit légal, qui impose la prise en compte d'une série d'éléments au moment de l'analyse du dossier en vue d'une éventuelle fin de séjour. Force est de constater que ces critères n'ont pas été pris en considération de façon suffisante et adéquate par la partie adverse".

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée « le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...] ;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...] ».

L'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.2. En l'espèce, après avoir constaté la rupture de l'installation commune entre la requérante et son époux, qui n'est pas contestée, la partie défenderesse a estimé, s'agissant de l'analyse de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en particulier quant à la situation économique de la requérante, que « Concernant sa situation économique, l'intéressée a produit plusieurs contrats de travail démontrant qu'elle travaille bien en Belgique. Néanmoins, il est tenu de rappeler que travailler est une nécessité en vue de vivre décemment, le simple fait de travailler ne justifie en rien le maintien d'un titre de séjour en Belgique. » Cette motivation n'est pas adéquate.

En effet, en vertu de l'article 42^{quater}, § 1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, il incombe à la partie défenderesse de prendre en compte la situation économique d'un étranger, lors de la prise d'une décision mettant fin au droit de séjour. Il revenait donc à la partie défenderesse de prendre en compte l'activité professionnelle exercée par la requérante, attestée par les contrats de travail produits en tant qu'éléments démontrant sa situation économique, et d'expliquer la raison pour laquelle cette situation économique n'était pas de nature à faire obstacle à la fin de son droit de séjour. La partie défenderesse reconnaît que la requérante travaille en Belgique mais estime que le simple fait de travailler ne justifie en rien le maintien du titre de séjour dès lors que travailler est une nécessité en vue de vivre décemment. Cette motivation ne témoigne nullement d'une réelle prise en considération de la situation économique de la requérante. A la suivre, un étranger travaillant légalement sur le sol belge ne pourrait jamais se prévaloir de sa situation économique afin de voir son titre de séjour maintenu.

En se limitant aux motifs reproduits ci-dessus, la partie défenderesse n'a donc pas valablement pris en considération la situation économique de la requérante, et n'a pas valablement motivé l'acte attaqué à cet égard.

5.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Quant à son intégration économique, la partie défenderesse relève que l'intéressée a fourni des éléments relatifs à une activité professionnelle dans son chef. Elle n'explique toutefois pas en quoi cette activité économique est un élément d'intégration

suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour. En effet, la formation et l'entretien d'une cellule familiale constituent l'essence même d'une procédure de regroupement familial, cette dernière ne saurait être vidée de toute sa substance par le simple fait d'exercer une activité professionnelle. La motivation reflète à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que l'intégration économique de la requérante ne pouvait faire obstacle à ce qu'il soit mis fin à son titre de son séjour. Ainsi, cette motivation démontre expressément que la partie défenderesse a pris en considération le fait que la requérante a exercé une activité professionnelle, quoiqu'en dise la partie requérante. En effet, la partie défenderesse estime que la situation économique de l'intéressée n'empêche pas la prise de la décision attaquée : il y a lieu de constater que la partie requérante n'explique pas en quoi l'exercice d'une activité professionnelle fait obstacle à la délivrance de la décision. Par sa critique, la partie requérante tente en fait d'amener Votre Conseil à se substituer à l'appréciation opérée par la partie défenderesse de cet élément, ce qu'il ne saurait faire en l'absence d'une erreur manifeste d'appréciation, quod non en l'espèce.» Cette argumentation ne saurait être suivie. Il appartient à la partie défenderesse de motiver l'acte attaqué d'une manière qui permette à la partie requérante de comprendre les motifs qui le fondent et de prendre en compte l'activité économique de la requérante. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est fondé, en sa première branche, et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 1er mars 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-six par :

M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET